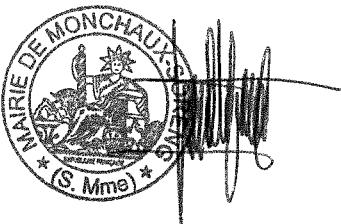


# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL DE

### MONCHAUX-SORENG

Délibération n°2025/12/004

<b>DATE DE CONVOCATION :</b>  27/11/2025	L'an deux mil vingt cinq Le quatre décembre à 19H30								
<b>DATE D'AFFICHAGE :</b>  28/11/2025	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M QUENOT Jean-Claude, Maire.  <i>Etaient présents :</i> MM Jean-Claude QUENOT, Jacques DUCROCQ, Didier FLAMAND, Arnaud JACQUET, Alain BASTIEN, Thierry BLANGIER, Claude BOUTTE, Mmes Véronique PLANCHIN, Coralie FROIDURE, Germaine QUATRELIVRES ; Formant la majorité des membres en exercice.								
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>  En exercice : 14  Présents : 10  Votants : 12	  <i>Absents :</i> Mmes Dorothée EVENOU (pouvoir à Mme Véronique PLANCHIN), Océane HECQUET, MM Romain MAUBERT (pouvoir à M Jean-Claude QUENOT), Jackie CAUCHY.  M Didier FLAMAND a été élu secrétaire.								
<b>OBJET :</b>  Personnel communal : fixation du taux de promotion d'avancement de grade	Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée : En application de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial. Monsieur le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant. L'article L 522-27 du code général de la fonction publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales (possibilités financières, carrières des agents de la collectivité).  Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade : ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus. Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.  Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :								
	<table border="1"><thead><tr><th>Catégorie</th><th>Cadre d'emplois</th><th>Grade</th><th>Taux en %</th></tr></thead><tbody><tr><td>B</td><td>Rédacteur territorial</td><td>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</td><td>100</td></tr></tbody></table>	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %						
B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100						

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le

ID : 076-217604412-20251204-2025\_12\_004-DE

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 24/11/2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de retenir le taux de promotion tel que prévu dans le tableau ci-dessus.